

2010/
2011

Les règles générales d'évaluation des actifs

Comptabilité approfondie



Plan

Introduction

- I. Définition d'actif et des conditions de comptabilisation
- II. Les règles d'évaluation des immobilisations en non-valeurs, incorporelles et corporelles
- III. Les règles d'évaluation des actifs financiers
- IV. Les règles d'évaluation des stocks et créances

Conclusion

Introduction

Les évaluations constituent le cœur de l'information comptable puisque la comptabilité est une "projection de l'entreprise" sur le plan des valeurs et qu'elle s'exprime en montants monétaires.

Pendant longtemps, dans les comptabilités traditionnelles, les évaluations ont été négligées au bénéfice du respect de dispositions purement formelles sans véritable intérêt.

La Norme Générale donne aux évaluations une place privilégiée, en précisant les différents modes d'évaluation à retenir en toutes circonstances que ce soit à l'entrée des éléments dans le patrimoine (valeurs d'entrée), à une date quelconque (valeurs actuelles) et dans le bilan (valeurs comptables nettes).

L'évaluation passe par 3 étapes :

- L'évaluation à l'entrée du patrimoine ;
- L'évaluation à l'arrêté des comptes ;
- L'évaluation à la sortie du patrimoine.

Cette évaluation se fait en tenant compte d'un certain nombre de règles, appelées règles générales d'évaluations, dans le présent travail on va s'intéresser uniquement à celles concernant les actifs.

En fait, ces règles, sont souvent délicates à mettre en œuvre, souvent bien plus que les schémas de comptabilisation.

Ainsi, pour appréhender clairement notre sujet, nous exposerons dans un premier temps la définition de la notion d'actif. Dans un second temps, nous entamerons l'explication détaillée *des règles générales d'évaluation notamment, les immobilisations, les stocks...etc.*

I. Notions d'actifs :

Dans le plan comptable général, un actif est défini comme étant : « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend les avantages économiques futurs ».

De cette définition, on peut retenir qu'un élément est considéré comme actif s'il respecte trois conditions :

- Etre un élément identifiable du patrimoine
- Etre contrôlé par l'entité
- Et procurer des avantages économiques futurs

On remarque qu'il y a une différence entre le plan comptable dans sa version actuelle et la version actuelle qui considèrerait que l'actif étant un patrimoine dont la propriété est l'élément fondamental. C'est une approche purement juridique qui exigeait une valorisation prudente des actifs et ce, dans le but de protéger l'entreprise et les tiers.

Dans les IFRS, l'actif n'est pas considéré seulement comme étant un patrimoine de l'entité, mais aussi comme un moyen de production ; ce concept de propriété n'est donc plus l'élément essentiel définissant un actif. Par exemple, selon les IFRS, les biens acquis en crédit-bail sont considérés comme des actifs, ce qui n'est pas encore le cas dans le plan comptable général. La valorisation des actifs est à la fois économique et financière : c'est celle des moyens engagés par l'entreprise pour assurer sa performance (notions d'avantage économiques futurs repris à la fois par les IFRS et le plan comptable général actuel).

Ainsi, l'approche retenue par le plan comptable général actuel est mixte, c'est-à-dire à la fois juridique et économique. La notion du patrimoine qui est un concept juridique est retenue du PCG, et les critères économiques que sont le contrôle et les avantages économiques futurs ont été retenus des IFRS.

L'avantage économique réside dans le fait que les actifs de l'entité contribuent, directement ou indirectement, à des flux nets de la trésorerie au bénéfice de l'entité. C'est la notion du contrôle qui est fondamentale est non le patrimoine. Il faut donc que le patrimoine ait une valeur économique positive pour l'entité. Ces flux peuvent résulter de l'exploitation de l'actif ou de sa revente.

Exemples

- ❖ Un brevet d'invention acquis par une entité est un élément du patrimoine de cette entité ; il a une valeur économique positive pour l'entité, car il est contrôlé par celle-ci et permettra par son exploitation de générer des flux de trésorerie.

- ❖ Une voiture automobile acquise par crédit-bail a aussi une valeur économique positive pour l'entité, car son utilisation permettra à l'entité de générer des flux de trésorerie. Mais, la voiture est la propriété de la société de crédit-bail. Ce pourrait être un actif si l'on considérait la notion de patrimoine de manière plus large que celle définie par le droit. Même si l'on considère que la voiture automobile acquise en crédit-bail est sous le contrôle de l'entité qui l'utilise, le plan comptable général ne reconnaît pas ce bien acquis en crédit-bail comme un actif.

- ❖ Le portefeuille de clients ou les parts de marché que l'entreprise détient procurent certes des avantages économiques futurs pour une entreprise. Toutefois, en l'absence de droits permettant de protéger ou de contrôler de toute façon, ses relations avec ces

clients ou leur fidélité à l'égard de l'entreprise, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ces clients et de ses relations avec eux pour considérer que de tels éléments satisfont à la définition d'un actif.

- **Critères de comptabilisation des actifs :**

Selon le plan comptable général, une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque deux conditions sont réalisées. Il faut qu'il y ait une probabilité que l'entité bénéficiera des avantages futurs correspondants et que le coût puisse être déterminé de façon fiable.

Exemple

Une machine est considérée comme un élément de l'actif car l'entreprise l'utilisera au cours de son activité de production dans le but de générer un bénéfice futur et elle est comptabilisée au bilan de la société selon sa valeur d'acquisition figurant sur la facture ou sa valeur vénale qui est déterminée de façon fiable.

II. les règles d'évaluation des immobilisations en non-valeurs, incorporelles et corporelles :

1. Immobilisation en non-valeurs

L'immobilisation en non-valeurs de certains coûts (211 - frais préliminaires, 212 - charges à répartir sur plusieurs exercices, 2130 - primes de remboursement des obligations) présente les particularités suivantes :

a. Valeur d'entrée

La valeur d'entrée est constituée :

- par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaires) et en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir ;

- par le montant total des primes de remboursement des obligations (différence entre le montant futur à rembourser hors intérêts, et le montant versé par le prêteur).

b. amortissement

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge, à l'exception des primes de remboursement des obligations dont les modalités d'amortissement sont précisées dans le titre III du CGNC, chapitre " contenu et fonctionnement des comptes " Le plan d'amortissement doit, en vertu du principe de prudence, comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin du premier exercice.

c. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une immobilisation en non valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse dans certains cas ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité d'exploitation.

Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de " provisions pour dépréciation ".

Les postes d'immobilisation en non-valeurs figurent donc au bilan pour leur " valeur nette d'amortissements ".

2. immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition ;
- leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

a. frais de recherche et développement

Les frais de recherche et développement se décompose en :

- frais de recherche fondamentale : travaux théoriques ou expérimentaux effectués en vue d'acquérir de nouvelles connaissances, sans application immédiate.
- Frais de recherche appliqué : travaux orientés vers un objectif déterminé.
- Travaux effectués en vue du lancement d'une nouvelle production ou de l'amélioration d'un processus de production.

Les frais de **recherche appliqué** et de **développement** peuvent être immobilisés si les 2 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les projets doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps.
- Chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des comptes, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale.

De plus, ces frais doivent avoir été engagés sans contrepartie spécifique : les frais de recherche résultant d'une commande d'un client sont un élément de coût de production de cette commande.

Les frais inscrits en immobilisations sont amortis selon le mode linéaire sur une durée maximale de 5 ans. La date de départ de l'amortissement correspond, en principe, à celle du début de la fabrication du nouveau produit ou de l'utilisation du nouveau procédé. A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC (A1).

En cas d'échec du projet de recherche développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro.

b. Les brevets, marques, droits et valeurs similaires

En cas de prise de brevet consécutive à des recherches, la valeur attribuée au brevet est au plus égale à la fraction non amortie des frais correspondants inscrits au compte « 222 brevets, marques et droits similaires ».

Les brevets acquis sont enregistrés pour leur coût d'acquisition.

L'amortissement des brevets devrait normalement s'effectuer sur leur durée effective d'utilisation ou sur la durée de protection qu'ils confèrent. Mais, fiscalement leur

amortissement n'est admis que sur une durée minimale de 5ans, en mode linéaire.

c. Le fonds commercial

Un fonds commercial acquis est évalué à la différence entre le montant payé pour l'acquisition du fonds de commerce et les éléments identifiés de celui-ci (matériels, stock,...).

Un fonds commercial bénéficiant d'une protection juridique ne peut pas être amorti.

Par contre, un fonds commercial ne bénéficiant pas de cette protection peut être amorti. La durée d'amortissement ne devrait pas dépasser 5 ans.

3. Les immobilisations corporelles

Le premier problème consiste à déterminer le montant pour lequel l'immobilisation figurera au bilan, qu'elle soit acquise ou produite par l'entreprise.

L'amortissement des immobilisations corporelles constate leur dépréciation et contribue pour une part importante à dégager une capacité d'autofinancement. Les amortissements dérogatoires permettent de concilier l'approche économique du bilan et les avantages fiscaux.

Enfin, des problèmes particuliers se posent le coût d'acquisition n'est pas forcément égal au prix payé : cas des immobilisations acquises par versement de rentes ou réglées en devises.

d. Valeur d'entrée

- Cas général :

Les immobilisations corporelles sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux ;
- leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

i. Biens acquis à titre onéreux

A leur entrée dans le patrimoine, ils sont comptabilisés pour leurs coûts d'acquisition.

Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien.

Le tableau suivant résume les règles de calcul du prix d'acquisition :

<u>Eléments inclus dans le coût d'acquisition</u>	<u>Eléments exclus du coût d'acquisition</u>
+ prix d'achat	-réductions commerciales.
+frais de montage et d'installation (nécessaires pour mettre le bien, en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.	- droits de mutation (enregistrement) ;
+ frais accessoires (- transports- frais de transit- frais de réception- assurances - transport ...)	- honoraires (sauf d'architecte) et commissions ;
+droit de douane à l'importation	- frais d'actes.
+TVA non déductible	-frais de transport postérieur à la première mise en service.
+honoraires des architectes	-TVA déductible
	-charges financières exposés pour l'acquisition.

ii. Immobilisations produites par l'entreprise

Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production :

<u>Charges</u>	<u>Règle générale</u>	<u>Exceptions</u>
Coût d'acquisition des matières consommées	inclus	
Charges directes de production	incluses	
Charges indirectes de production	Incluses dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien.	
		¹ le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le " préfinancement " spécifique jusqu'à la date normale

¹ Les éléments de coûts d'emprunt sont :

- Intérêt sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme
- Amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts
- Amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts (frais d'émission)
- Différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.

Exemple

Prenant l'exemple d'une société aéronautique fabriquant des avions pour les vendre à des sociétés de transport aérien. La fabrication d'un avion demandera une longue période (souvent supérieure à une année) et les frais engagés seront important. La société aéronautique devra emprunter pour financer les avions qu'elle fabrique et il semble logique que les frais financiers doivent être intégrés dans le coût de production des avions. Il est cependant à noter que les coûts courus avant la mise en fabrication ou après la mise en service ne sont pas incorporables et doivent être constatés en charges.

Charges financières	Exclues	d'achèvement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date. Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.
-Frais de recherche et développement. -frais d'administration générale. -frais de stockage.	exclus	Sauf si des conditions spécifiques d'exploitation justifient leur prise en compte.

iii. Immobilisation acquise par voie d'échange :

Les immobilisations sont comptabilisées à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis. Toutefois lorsque l'une de ces deux valeurs actuelles est difficilement déterminable (exemple : valeur actuelle d'une " servitude " foncière), est retenue comme valeur d'entrée la valeur actuelle dont l'estimation est la plus sûre.

L'article 322-1 du plan comptable général précise que, la valeur vénale est « le montant qui pourrait être obtenu, à la clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ».

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

Sont évalués à la valeur vénale les immobilisations corporelles, incorporelles ou un stock acquis en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires ou d'une combinaison d'actifs monétaires et non monétaires sauf si la transaction d'échange n'ait pas de substance commerciale ou que la valeur vénale de l'immobilisation reçue ou cédée ne puisse être évaluée de façon fiable. Un échange n'a un caractère commercial que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ou si l'analyse de la transaction confirme de manière explicite la substance commerciale. Si l'immobilisation acquise ne peut pas être évaluée à sa valeur vénale, son coût est automatiquement évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

Exemple :

Prenons le cas de deux équipes de football sises respectivement à M et L. Ces deux clubs décident d'échanger deux footballeurs, le footballeur A de M ira à L et le footballeur B de L ira à M. mais comme le footballeur B a plus de notoriété que le footballeur A, le club M versera une somme déterminé au club L.

Pour comptabiliser cet échange dans l'équipe de M, il est théoriquement impossible de déterminer la valeur relative des deux footballeurs. On va alors considérer que la valeur du footballeur A est égale à sa valeur comptable (valeur d'acquisition diminuée de provisions éventuelles de dépréciation) et la valeur du footballeur B est égale à la valeur de A augmentée de la soulte versée. Le même raisonnement devra être tenu pour le club L.

iv. Immobilisations acquises à titre gratuit :

La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, " valeur estimée " (estimation à la valeur vénale) à la date de l'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.

v. Immobilisation acquises à titre d'apport en nature :

Le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport.

Les apports en nature d'actifs corporels ou incorporels isolés figurant dans le traité d'apport, sont assimilés à des échanges, et évalués à la valeur vénale selon les dispositions de l'article 321-3.

Exemple

La société Achille vient d'absorber la société Alban. À cette occasion, un traité d'apport a été rédigé (conformément à l'article 254 du décret 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales), lequel fournit la « désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ». Les actifs transmis sont évalués dans la société absorbante aux valeurs fixées dans le traité d'apport.

vi. Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement :

Ces Immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique " capitaux propres assimilés ").

vii. Immobilisations acquises contre versement d'une rente viagère :

La valeur d'une immobilisation est indépendante des modalités de paiement. On retiendra donc comme coût d'entrée :

- soit, le prix stipulé dans l'acte,
- à défaut le montant retenu comme base de calcul des droits d'enregistrement,
- ou la valeur vénale du bien.

Exemple

La société Adèle vient de faire l'acquisition d'un immeuble contre le paiement d'une rente viagère à Mr Adelphe. La valeur portée à l'actif de la société Adèle est le prix fixé dans le contrat. Si le prix n'était pas fixé (il l'est généralement, ne serait-ce que pour donner une base aux droits d'enregistrement), l'immeuble pourrait être évalué soit par comparaison avec le prix d'un immeuble semblable, soit par un calcul prenant en compte la rente versée, l'espérance de vie de Mr. Adelphe et un taux d'actualisation.

viii. Immobilisations acquises ou produites conjointement :

Lorsque des biens différents sont acquis conjointement pour un coût global d'acquisition, le coût d'acquisition de chacun de ces biens est obtenu en ventilant le coût global d'acquisition entre eux, en proportion de la valeur qui peut être attribuée à chacun.

ix. Les immobilisations faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété :

Cette clause précise que dans un contrat de vente, le bien vendu reste à la propriété du vendeur jusqu'au paiement de la totalité de prix par l'acheteur dans un délai fixé d'avance. Elle doit être constatée par écrit en bien précisant les biens concernés

Le mécanisme de la clause de réserve de propriété a pour but de protéger le vendeur en cas de défaillance de paiement et notamment en cas d'insolvabilité du client. En effet, dans la pratique, la livraison du bien est souvent effectuée avant que son prix ait été payé en totalité.

L'article 313-3 du PCG stipule que « les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété ».

En ce qui concerne les règles d'écriture comptable des achats et ventes assorties d'une clause de réserve de propriété, ils sont enregistrés comme de simples achats et ventes.

Le vendeur doit aussi mentionner l'inscription au poste « créances » et rédige «dont...avec clause de réserve de propriété ».

e. Valeur à l'inventaire:

A l'inventaire, les biens immobilisés sont évalués à leur valeur actuelle (appréciée en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise). La valeur actuelle retenue pour les immobilisations corporelles est leur valeur nette comptable (sauf si la valeur actuelle est jugée nettement inférieure à la valeur nette comptable).

Dans cette évaluation, il est normalement supposé que l'entreprise restera en " continuité d'exploitation " tout au long de la durée d'utilisation prévue du bien.

Tenant compte de ces références, la valeur actuelle de l'immobilisation peut être considérée comme étant le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où elle se trouve.

La valeur actuelle de l'immobilisation ne doit pas, en conséquence, être confondue avec son prix actuel de revente éventuelle.

En revanche, en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession voire de liquidation de l'entreprise ou de la branche d'entreprise concernée, ou de celle de la cession de l'immobilisation ; la référence de marché devient alors le prix probable de cession sous déduction des frais relatifs à cette cession (tels que démontage, transport ...).

Pour l'arrêté des comptes, les plus-values éventuelles ne sont pas comptabilisées.les moins-values sont constatées :

- pour les immobilisations amortissables par le biais des amortissements. Si la valeur actuelle est nettement inférieure à la valeur nette comptable, on procédera :

-soit à une dotation exceptionnelle aux amortissements, si la dotation est jugée irréversible

-soit à une dotation aux provisions si la dépréciation n'est pas jugée définitive,

- pour les immobilisations non amortissables, par la constitution d'une provision

f. Valeur Au Bilan : valeur comptable nette

Pour l'arrêté des comptes, les plus-values éventuelles ne sont pas comptabilisées.les moins-values sont constatées :

- pour les immobilisations amortissables par le biais des amortissements. Si la valeur actuelle est nettement inférieure à la valeur nette comptable, on procédera :

-soit à une dotation exceptionnelle aux amortissements, si la dotation est jugée irréversible

-soit à une dotation aux provisions si la dépréciation n'est pas jugée définitive,

- pour les immobilisations non amortissables, par la constitution d'une provision

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- la valeur d'entrée (immobilisations non amortissables) ou la valeur nette d'amortissements (immobilisations amortissables, dans le cas général ;

- la valeur actuelle dans le cas où celle-ci est notablement inférieure soit à la valeur d'entrée soit à la valeur nette d'amortissements révélant une moins-value latente.

Les plus-values latentes n'étant pas comptabilisées en vertu du principe de prudence car non réalisées, sont conservées comme valeur comptable nette, soit :

- la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ;

- la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables. Les moins-values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation de " provisions, pour dépréciation ", ou, dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif, " d'amortissements exceptionnels ".

L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

III. Les règles d'évaluation des actifs financiers

Le plan comptable général distingue quatre catégories de titres :

- Les titres de participations, c'est-à-dire des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer d'une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle ;
- Les autres titres immobilisés, c'est-à-dire, autres que les titres de participation que l'entreprise a l'intention de conserver durablement (c'est-à-dire qu'elle n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre). Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme ;
- Les titres immobilisés de l'activité du portefeuille (TIAP). L'activité de portefeuille consiste, pour une entreprise, à investir tout ou parties de ses actifs dans un portefeuille de titres, pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité suffisante et sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus ;
- Les valeurs mobilières de placement ou titre et valeur de placement, c'est-à-dire des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

1. Les titres de participation

a. Evaluation à la date d'entrée

Les titres sont enregistrés à leur prix d'acquisition, les frais d'acquisition sont inscrits en charges.

b. Valeur d'entrée : Cas particuliers

❖ Actions gratuites

L'obtention d'actions dites juridiquement « gratuites » est sans influence sur la valeur globale d'entrée des titres correspondants détenus dont le coût unitaire moyen se trouve diminué.

❖ Droits de souscriptions ou d'attribution

La cession des droits de souscription ou des droits d'attribution réduit la valeur globale d'entrée du montant du prix de cession et réduit en conséquence le cout unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

❖ Titres de même nature

Lorsque des « sorties » de titres ont été opérés (à la suite de cessions notamment), portant sur des ensembles de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres restants est déterminée par la méthode du « coût d'achat moyen pondéré » après chaque entrée ou, à défaut, par la méthode du « premier entrée ; premier sorti » dite FIFO.

c. Valeur actuelle

❖ Valeur actuelle des titres de participation

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant, qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité, il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre soit le "contrôle" de la société, soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la "valeur actuelle" (cf. ci-dessous).

Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est le "prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise".

❖ Valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une valeur actuelle égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

❖ Valeur au bilan

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être, sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

2. Les titres et valeurs de placement

a. Valeur d'entrée

La valeur d'entrée des titres de placement est déterminée dans les mêmes conditions que celles des titres de participation.

b. Valeur actuelle des titres de placement

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une " valeur actuelle " égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

c. Valeur au bilan : valeur comptable nette

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

3. La cession

a. Processus de comptabilisation

- ❖ Titre de participation, titres immobilisés et droits attachés à ces titres : l'opération s'analyse comme une cession d'immobilisation. une provision éventuelle doit être reprise mais on n'en tient pas compte pour la détermination de la VCN.
- ❖ Valeurs mobilières de placement, droits et attachés : le résultat de cession figure dans un compte de produits financiers ou de charges financières selon que l'opération se solde par une plus ou moins-value. Le prix de cession est porté au crédit du compte concerné et le prix d'acquisition au débit du même compte.

b. Détermination de la valeur comptable des titres cédés

	Comptabilité
Titres de participation	Prix moyen pondéré à défaut : Premier entrée Premier sorti

T.I.A.P	Premier entrée Premier sorti A défaut : prix moyen pondéré
Valeurs mobilières de placement	Premier entré-premier sorti A défaut : prix moyen pondéré

c. Cession des droits d'attribution ou de droits de souscription

La valeur comptable du droit cédé s'obtient en appliquant au prix d'achat de l'action le rapport existant, au jour de la négociation ou droit, entre, d'une part, le prix de cession de ce droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et la valeur de l'action ancienne hors droit :

$$\text{VNC du droit} = \text{prix d'achat de l'action} * (\text{prix de cession du droit} / (\text{valeur de l'action ancienne hors droit} + \text{prix de cession du droit}))$$

Si les titres ne sont pas cotés, la valeur de l'action ancienne est déterminée par le prix d'émission de l'action nouvelle augmenté de la valeur des droits nécessaires à la souscription de cette action.

IV. Les règles d'évaluation des stocks et créances

Le plan comptable marocain a prévu l'utilisation de l'inventaire intermittent pour la comptabilisation des stocks . Même si elles n'ont pas mis en place une comptabilité analytique. La plupart des entreprises disposent d'une gestion des stocks , ne serait-ce que par la tenue des fiches de stocks.

Le premier travail consiste à déterminer le coût d'entrée en stock des matières et marchandises achetées ainsi que des produits fabriqués ou en cours de production.

Le problème de la valorisation des sorties de stock se posera pour les matières et marchandises non identifiables.

En fin d'exercice, la détermination de la valeur d'inventaire permettra de décider de la consommation de provisions pour dépréciation des stocks.

1. Modalités d'évaluation des stocks

Les entrées en stock sont enregistrées :

- Au coût d'acquisition pour les matières premières ,approvisionnements et marchandises.
- Au coût de production pour les produits finis et les encours de production .

Les coûts sont déterminés :

1. Par la comptabilité analytique .
2. A défaut, à l'aide de calculs ou évaluations statistiques ,de manière extra-comptable.
3. Ou ,dans certains cas qui doivent être exceptionnels :
 - Au cout d'acquisition ou de production de biens équivalents ,
 - à la valeur d'inventaire à la date du bilan ,
 - en pratiquant un abattement sur le prix de vente en fonction de la marge pratiquée par l'entreprise .

La détermination du coût de sortie des stocks dépend de la nature des éléments stockés :

- si les éléments sont identifiables, chaque bien est évalué à son coût réel ;
- si les éléments sont interchangeableables, on applique l'une des deux méthodes suivantes :
 1. méthode du coût moyen pondéré
 - calculé après chaque entrée si l'entreprise pratique l'inventaire permanent.
 - calculé sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage si l'entreprise pratique l'inventaire intermittent.
 2. Méthode du « premier entré-premier sorti » (P.E.P.S)

2. DETERMINATION DU COUT D'ACHAT DES MATIERES OU MARCHANDISES

Le coût d'achat est égal au prix d'achat augmenté des frais accessoires (le prix d'achat est le prix net de réductions à caractères commercial).

Frais accessoires d'achat :	Ne sont pas à retenir :
-Commissions et frais de transit . -frais de transport(externes ou internes) -droits de douane, impôts indirectes, TVA non déductible -frais internes de réception(manutention, déchargement)	-les frais de la « fonction approvisionnements » -les frais financiers. -les frais de stockage.

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COUT DE PRODUCTION

Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production et des charges indirectes de production pouvant être rattachées à la production du bien.

Les charges directes sont les charges opérationnelles et les charges fixes pouvant être rattachées sans ambiguïté au coût .Les charges indirectes sont celles provenant des centres d'analyse.

Charges	Comprises dans le coût :	Ne sont pas à retenir :
Charges de financement de la production	Lorsque le coût de production est > 12 mois Si la durée du stockage est >12 mois Engagés à l'occasion d'une commande spécifique Amortissements d'exploitation Frais généraux opérationnels Si des conditions d'exploitation spécifiques le justifient Déchets inévitables non récupérables	En règle générales(ne sont jamais retenues au niveau fiscal)
Charges financières de stockage		En règle générale
Frais de recherche		
Amortissements		Amort.des charges à répartir Amortissements dérogatoires
Charges administratives		Frais d'administration générale Frais généraux de structure
Frais de stockage		En règles générale
Pertes, gaspillages		En règle générale
Sous-activité et sur activité	Les coûts doivent correspondre à une activité normale	La charge de sous-activité est exclue du coût

3. EVALUATION DES STOCKS ENFIN D'EXERCICE

Pour les produits finis et les marchandises , la valeur d'inventaire est la valeur vénale .Celle-ci est égale au prix du marché diminué des frais restant à supporter (charges directes de distribution et coût de la garantie du service après vente).

A l'arrêté des comptes, le montant éventuel de la provision pour dépréciation sera égal à :

Coût de production-(cours du jour de l'inventaire-charges restant à engager)

- ♠ Au niveau fiscal : provision = coût de production-cours du jour de l'inventaire.

Pour les matières premières ,approvisionnement et en-cours ,la valeur d'inventaire est la valeur de réalisation ou le coût de remplacement .

Cas particuliers :

- pour la détermination de la valeur vénale d'articles bradés, il faut déduire les frais de distribution du prix de vente bradé et non du prix de vente normal(solution non admise fiscalement) ;

- pour les produits à écoulement difficile ,on peut doter une provision calculée statistiquement à partir du coût d'entrée ,par catégorie de produits ,à condition que le prix de vente ne dépasse pas le coût d'acquisition.

APPLICATION :EVALUATION DES STOCKS

1.les mouvements suivants ont affecté la matière première ZZX au cours de l'exercice :

Dates	Opérations	Q uantités	Coût unitaire	Montants
01-01	Stock initial	2	20	4000
07-05	Sortie pour	00		
12-06	utilisation	-	25	500
06-07	Achat	40		
20-09	Sortie pour	2	30	6000
18-10	utilisation	0		
05-11	Achat	-	40	14400
15-12	Sortie pour	40		
	utilisation	2		
	Achat	00		
	Sortie pour	-		
	utilisation	280		
		3		
		60		
		-		
		260		

Valorisez le stock final dans les cas suivants :

a) L'entreprise pratique un inventaire permanent et utilise la méthode du coût moyen pondéré,

b) L'entreprise ne pratique pas d'inventaire permanent,

c) L'entreprise pratique un inventaire permanent avec la méthode du « premier entré-premier sorti ».

2.On dispose des éléments suivants (extraits de la comptabilité analytique) pour déterminer la valeur d'entrée en stock des pièces XLB pour le mois de Novembre :

-coût d'achat des matières premières utilisées : 127 000 DH.

-charges directes de production : 103 000 DH.

-charges indirectes de production : 213 000 DH.

Dans les charges indirectes sont compris des amortissements du matériel (52 000 DH), des amortissements dérogatoires (26 000 DH) et des frais généraux opérationnels (58 000 DH).

Le centre de production a travaillé en novembre à 90 % de sa capacité normale.

3. Le coût de production des articles XCB est de 200 000 DH ; les frais de distribution non encore engagés à la clôture de l'exercice s'élèvent à 60 000 DH . Le prix du marché à la clôture est de :

1^{er} cas : 220 000 DH ;

2^e cas : 180 000 DH ;

Le coût comprend 10 000 DH de charges financières incorporables.

Calculez l'éventuelle provision pour dépréciation et examinez son caractère de déductibilité fiscale.

4. Créances de l'actif circulant

Les dispositions suivantes qui concernent les créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées, sous réserve des règles particulières relatives à celles qui sont libellées en monnaie étrangère.

a. A. VALEUR D'ENTREE

i. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les créances sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la créance.

ii. Variation de la créance

L'augmentation ou la diminution du montant de la créance pour des raisons contractuelles ou légales constitue un complément ou une réduction de la créance modifiant la valeur d'entrée ; la contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature.

iii. Créances indexées

Dans le cas des créances indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les créances libellées en monnaie étrangère.

b. B. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale, inscrite en valeur d'entrée, si le règlement final prévu paraît certain.

c. C. VALEUR AU BILAN (VALEUR COMPTABLE NETTE)

La valeur au bilan des créances est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation des créances.

Lorsque le règlement futur d'une créance paraît incertain, notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une provision pour dépréciation doit être constituée calculée sur la base de la perte probable future.

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'ETIC (A1), des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt très faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une " provision pour actualisation " destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : " prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise ".

En raison du principe de prudence, cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêt ou à très faible taux. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage, elle doit en tenir compte dans la fixation de la dotation à la " provision pour actualisation ", en limant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt (ou à faible taux).

Conclusion

Pour conclure, on peut dire que l'évaluation des actifs est devenue un enjeu majeur pour les entreprises vue son importance pour les investisseurs qui veulent savoir la valeur réelle du patrimoine ainsi que le coté fiscal. En effet, la plupart des décisions financières personnelles ou professionnelles peuvent être prises en privilégiant les choix qui maximisent la valeur.

Ainsi, les responsables doivent faire un choix judicieux des règles d'évaluation. En effet, on pourrait s'étonner, en une période qui connaît d'inévitables tensions inflationnistes, plus ou moins marquées en fonction de la conjoncture mondiale, que ces évaluations soient fondées sur le principe du coût historique ; c'est que ce principe reste la référence internationale ; de surcroît son utilisation évite sans doute d'amplifier lesdites tensions et procure une plus grande fiabilité et comparabilité aux comptabilités normalisées. Le lecteur des états de synthèse doit évidemment avoir présente à l'esprit cette convention.

Bibliographie

- DCG10: comptabilité approfondie
- Code général de normalisation comptable
- Comptabilité générale approfondie de Mohamed Abou El Jaouad
- DECF épreuve N°6, comptabilité approfondie et révision comptable, JEAN LUC SIEGWART

Sommaire

Plan.....	2
introduction.....	3
i. Notions d'actifs :.....	4
ii. Les règles d'évaluation des immobilisations en non-valeurs, incorporelles et corporelles :.....	7
1. Immobilisation en non-valeurs.....	7
a. Valeur d'entrée.....	7
2. Immobilisations incorporelles :.....	8
a. Frais de recherche et développement.....	8
b. Les brevets, marques, droits et valeurs similaires.....	9
c. Le fonds commercial.....	9
3. Les immobilisations corporelles.....	9
d. Valeur d'entrée.....	10
i. Biens acquis à titre onéreux.....	10
ii. Immobilisations produites par l'entreprise.....	10
iii. Immobilisation acquise par voie d'échange :.....	12
iv. Immobilisations acquises à titre gratuit :.....	13
v. Immobilisation acquises à titre d'apport en nature :.....	13
vi. Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement : 13	
vii. Immobilisations acquises contre versement d'une rente viagère :.....	14
viii. Immobilisations acquises ou produites conjointement :.....	14
ix. Les immobilisations faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété : 14	
e. Valeur à l'inventaire:.....	15

f.	Valeur au bilan : valeur comptable nette.....	15
iii.	Les règles d'évaluation des actifs financiers.....	17
1.	Les titres de participation.....	17
a.	Evaluation à la date d'entrée.....	17
b.	Valeur d'entrée : cas particuliers.....	17
c.	Valeur actuelle.....	18
2.	Les titres et valeurs de placement.....	19
a.	Valeur d'entrée.....	19
b.	Valeur actuelle des titres de placement.....	19
c.	Valeur au bilan : valeur comptable nette.....	20
3.	La cession.....	20
a.	Processus de comptabilisation.....	20
b.	Détermination de la valeur comptable des titres cédés.....	20
c.	Cession des droits d'attribution ou de droits de souscription.....	21
iv.	Les règles d'évaluation des stocks et créances.....	21
1.	Modalités d'évaluation des stocks.....	21
2.	Determination du cout d'achat des matieres ou marchandises.....	22
3.	Evaluation des stocks enfin d'exercice.....	23
4.	Créances de l'actif circulant.....	25
a.	A. Valeur d'entree.....	25
I.	Cas général.....	25
ii.	Variation de la créance.....	25
iii.	Créances indexées.....	25
b.	Valeur actuelle.....	25
c.	valeur au bilan (valeur comptable nette).....	25
	Conclusion.....	27
	Bibliographie.....	28
	Sommaire.....	29